

Règlement financier du Groupe ENL

(Tel qu'adopté par le Bureau de l'ENL le 08 septembre 2015)

Article 1

1. L'année fiscale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Lors de l'année d'élections européennes, l'année fiscale est séparée en deux parties : la première va du 1^{er} janvier au 30 juin, la seconde du 1^{er} juillet au 31 décembre.
2. Les comptes doivent être établis conformément aux principes comptables généralement admis.
Tout achat de petit matériel de bureau doit être comptabilisé lorsqu'il est encouru. Les gros achats doivent être capitalisés et amortis sur toute la durée de vie utile.
3. Le Groupe ENF désignera une société comptable externe, comme recommandé par la Direction générale des Finances du Parlement européen, pour une période de renouvellement de 2,5 ans, compte tenu de la date de création du Groupe ENF le 15 juin 2015.

Article 2

1. Le Parlement européen met à la disposition du Groupe ENF les crédits de la ligne budgétaire 400 sur une base annuelle.
Le Groupe ENF ayant été créé le 15 juin 2015, le Parlement européen lui accordera des crédits de la ligne budgétaire 400 à compter du 15 juillet 2015.
Ce règlement interne relatif au Groupe ENF définit la réglementation régissant l'utilisation desdits crédits.
2. En règle générale, ce règlement s'applique à tous les types de dépenses politiques spécifiques du groupe (documentation, publications, missions, réunions, séminaires, contrats de travail individuels, etc.).

Article 3

1. Les crédits de la ligne budgétaire 400 mis à la disposition du Groupe ENF doivent être utilisés pour financer les activités menées par le groupe conformément à la **Réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400 adoptée par le Bureau du Parlement européen le 30 juin 2003.**
2. Les activités du Groupe doivent être uniquement financées via les crédits de la ligne budgétaire 400, ou les ressources qui en découlent, conformément à la réglementation susmentionnée.
3. Le Groupe ne doit recevoir aucune donation ni contribution de quelque nature que ce soit.

Article 4

1. Le Groupe ENF, représenté par le Copräsident (et le Bureau), doit disposer de pouvoirs d'ordonnateur. Le Copräsident et le Trésorier sont responsables de l'utilisation des crédits mis à la disposition du Groupe ENF. Ils doivent veiller à ce que lesdits crédits soient utilisés conformément à la réglementation susmentionnée et, si nécessaire, prendre les mesures appropriées afin de prévenir toute dépense non conforme.
Au titre du règlement interne du Groupe, le Secrétaire général doit être désigné par l'ordonnateur délégué.
2. La responsabilité relative aux crédits de la ligne budgétaire 400 ne doit pas être déléguée à des tiers.
3. En règle générale, le Groupe peut autoriser l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400 pour couvrir les frais de voyage d'un Membre préalablement autorisé qui part en mission pour le Groupe dans le pays où il a été élu, à condition que l'activité concernée se déroule en un lieu situé à au moins 150 km de son domicile.
4. Les dépenses concernées doivent être remboursées au Membre sur présentation des originaux des documents justificatifs, à condition que :
 - la mission soit préalablement approuvée ;
 - la date de la mission soit reliée à l'activité du Groupe ;
 - les déplacements en avion soient remboursés en fonction des coûts réels ;
 - les déplacements en train soit remboursés sur la base du tarif d'un billet en première classe ;
 - les déplacements en voiture soient remboursés sur la base du tarif d'un billet de train en première classe ;
 - les documents justificatifs correspondant aux coûts réels soient présentés (invitation à une réunion, programme de travail, cartes d'embarquement, billets de train ou déclaration sur l'honneur du Membre en cas de déplacement en voiture).
5. Ces dépenses doivent être imputées aux budgets des délégations concernées.

Article 5

1. Les crédits de la ligne budgétaire 400 mis à la disposition du Groupe doivent être utilisés pour couvrir :
 - les dépenses opérationnelles et du secrétariat central du Groupe ;
 - les dépenses relatives aux activités politiques et d'information menées par le Groupe dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.
2. Les crédits de la ligne budgétaire 400 mis à la disposition du Groupe ne peuvent être utilisés pour financer des campagnes électorales au niveau européen, national, régional ou local.
Les crédits destinés aux activités d'information ne peuvent être mis à la disposition de groupes politiques (partis, fédérations) ou à leurs organes subordonnés, ni de partis et fondations politiques européens.

3. Les crédits de la ligne budgétaire 400 mis à la disposition du Groupe ne peuvent remplacer les dépenses déjà couvertes par d'autres lignes budgétaires au sein du Parlement européen, notamment les dépenses relevant de la réglementation concernant les dépenses et indemnités des Membres, ni servir à l'acquisition de biens immeubles.
4. L'utilisation du logo du Parlement européen par les Membres ou la délégation est soumise à une procédure d'autorisation appliquée par le Groupe.
5. Le Groupe peut organiser des activités politiques ou d'information conjointement avec des tiers. Dans ce cas, l'implication du Groupe doit être réelle et clairement séparée. Le nom et/ou le logo du Groupe **doit ressortir davantage par rapport aux logos des autres organisateurs**. Les dépenses probables de chaque coorganisateur doivent être déterminées au préalable.
6. Le Groupe doit mentionner les tiers impliqués dans ses activités politiques et d'information. Dans ce cas, les noms et/ou logos de ces tiers doivent être moins visibles que ceux du Groupe.

Article 6

1. Le nom du Groupe ENF doit être mentionné et apparaître clairement dans le cadre de toute activité politique ou d'information financée par les crédits de la ligne budgétaire 400.
2. La clause de non-responsabilité officielle associée au financement accordé par le Parlement européen au Groupe ENF doit être présente et clairement visible.
3. Toutes les dépenses engagées au titre de la ligne budgétaire 400 doivent être justifiées au moyen des factures originales ou de photocopies certifiées conformes.
4. La nature des dépenses doit être conforme au plan comptable commun, qui fait partie intégrante des modalités d'application internes des institutions.

Article 7

1. Le **Trésorier** doit disposer des pouvoirs nécessaires pour autoriser les paiements effectués depuis les comptes du Groupe, par double signature avec le Secrétaire général.
2. Chaque poste de dépense doit **être autorisé avant l'engagement du Groupe** auprès d'un tiers.
3. Toute dépense encourue à l'initiative d'un Membre sans autorisation préalable ne doit pas être remboursée.
4. Les paiements effectués via des crédits de la ligne budgétaire 400 doivent être réalisés par les trésoriers.

Article 8

1. L'adoption du budget annuel du Groupe et l'approbation de la déclaration de dépenses annuelle doivent figurer au programme d'une réunion du Groupe organisée au plus près de la fin de l'année fiscale.

2. Aucune recette ne doit être générée, et aucun engagement ni paiement ne doit être effectué sans référence à un chapitre, un article ou un poste du budget.
3. Le Président du Groupe (ou les personnes auxquelles l'autorité compétente a été déléguée) assume la responsabilité générale de l'établissement du budget annuel avec le trésorier.

Article 9

Les livres comptables du Groupe doivent être tenus conformément à la Règlementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400.

Article 10

1. Des comptes-rendus de gestion mensuels à présenter aux Trésoriers doivent être préparés au moins six fois par an sous la direction du comptable du Groupe, dans un délai de deux semaines suivant la fin du mois. Des comptes de gestion à présenter doivent être préparés par les Trésoriers du Bureau le 30 juin de chaque année.
2. Conformément à la réglementation du Parlement européen, le Groupe doit être soumis à un audit externe visant à vérifier ses comptes.
3. Les comptes annuels seront audités par un cabinet d'experts-comptables indépendants désigné par le Bureau. Suite à la présentation, lesdits comptes audités sont soumis à l'approbation des Membres et du Bureau. Lors de l'approbation des comptes, le Groupe donne décharge aux Trésoriers.
4. L'audit vise à déterminer que toutes les recettes ont été reçues et toutes les dépenses encourues de manière légale et appropriée en regard du budget, de ce règlement et de toute autre réglementation interne, et à s'assurer de la qualité de la gestion financière. Selon le mandat approuvé par le Bureau du Parlement européen, il doit spécifiquement déterminer que :
 - les dépenses ont été imputées au poste budgétaire approprié du Groupe ;
 - les crédits sont disponibles ;
 - les dépenses sont régulières et conformes aux décisions pertinentes, et notamment au budget du Groupe et au présent règlement ;
 - les principes d'une gestion financière de qualité et d'autorisation préalable ont été appliqués ;
 - chaque ordre de paiement est justifié par les originaux des documents justificatifs (ou des copies certifiées conformes).
5. Dans ce contexte, le Groupe doit mettre en place un système de contrôle interne et veiller à ce que chaque opération budgétaire soit traitée par :
 - le membre du personnel chargé d'entreprendre les tâches ;
 - le membre du personnel chargé du contrôle ex ante ;
 - l'ordonnateur responsable et/ou le Trésorier.

Les tâches de lancement et de contrôle ex ante sont incompatibles entre elles, à l'instar des tâches incombant à l'ordonnateur et au comptable. Les membres du personnel chargés du

contrôle ex ante ne sont pas soumis à l'autorité des membres du personnel chargés des tâches de lancement.

Article 11

1. Outre le personnel employé conformément à la réglementation relative au statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, le Groupe peut utiliser des crédits de la ligne budgétaire 400 pour recruter du personnel.
2. Un contrat conforme à la législation nationale et aux dispositions de l'Article 14 de la réglementation régissant le remboursement aux Membres des dépenses et indemnités doit être dûment signé.
3. Les contrats de travail ou contrats de prestation de service (travail indépendant) d'une durée de six mois ou plus et conclus par le Groupe doivent être transmis au Secrétaire général du Parlement européen à titre informatif.

Article 12

Les frais correspondant aux missions accomplies par le Secrétaire général doivent être déterminés conformément à la réglementation régissant les conditions de paiement des frais de missions du personnel des institutions européennes.

Article 13

1. À moins que le fournisseur ne soit une institution ou n'ait déjà été choisi par une institution suite à une invitation à soumettre une offre, tous les achats doivent être effectués compte tenu des circonstances spécifiques des groupes politiques via des procédures d'approvisionnement, et comme suit :
 - Une procédure de consultation impliquant au moins cinq candidats doit être appliquée pour les contrats dont la valeur est supérieure à 60 000 euros. Au moins trois offres valides sont requises avant de prendre une décision.
 - Une procédure de consultation impliquant au moins trois candidats doit être appliquée pour les contrats dont la valeur est comprise entre 15 000 euros et 60 000 euros.
 - Pour tout contrat dont la valeur est supérieure à 15 000 euros, le choix du fournisseur doit être justifié et tous les documents associés à l'approvisionnement doivent être conservés par l'ordonnateur.
2. Par dérogation aux dispositions de cet article, le Groupe peut attribuer un contrat en recourant à une procédure négociée sur la base d'une offre unique dans les cas prévus aux Articles 124 et 125 du règlement de la Commission établissant les modalités d'application du règlement financier de l'Union européenne.

Article 14

1. Le Groupe doit dresser et tenir un inventaire précisant la quantité et la valeur (des articles dont la valeur est supérieure à 420 euros et dont la durée de vie est supérieure à un an) pour chaque achat financé par les crédits de la ligne budgétaire 400.
2. À la fin de chaque année fiscale, la valeur de l'inventaire et la dépréciation correspondante doivent être comptabilisées dans les états financiers du Groupe, subdivisées selon le type d'actif.
3. Les actifs acquis par le Groupe doivent être répertoriés dans l'inventaire.
4. Toute vente d'actif répertorié dans l'inventaire doit être publiée et un appel d'offres doit être lancé pour les actifs mis en vente.

Article 15

1. Les crédits mis à la disposition du Groupe chaque année et correspondant à la ligne budgétaire 400 doivent être répartis au sein du Groupe via un système de fonds centraux et sur la base d'un montant affecté à chaque délégation nationale.
2. Le montant attribué aux fonds communs, destiné à répondre aux dépenses courantes du Groupe, doit être déterminé dans le cadre du budget annuel du Groupe sur la base du montant réellement dépensé et indiqué dans l'état des dépenses pour l'année fiscale précédente.
3. Le montant affecté à chaque délégation nationale doit être directement proportionnel à la taille de la délégation, sur la base du résultat obtenu en divisant le montant restant (hormis le montant affecté aux fonds communs) par le nombre de Membres du Groupe et en le multipliant par le nombre de Membres de la délégation nationale concernée.

Article 16

1. Chaque délégation nationale a la responsabilité de décider des activités à financer parmi la sélection affectée aux délégations nationales conformément à l'article ci-dessus.
2. Il incombe aux chefs de délégation d'autoriser les dépenses relatives aux activités de la délégation concernée et/ou de ses Membres, lesdites dépenses devant être déduites des fonds mis à la disposition de chaque délégation nationale.
3. Les fonds excédentaires doivent être reportés pour couvrir les dépenses des années à venir. Les montants alloués à une délégation nationale au cours d'une année et inutilisés à la fin de celle-ci doivent être reversés et intégrés aux fonds excédentaires de la Délégation concernée à la fin de l'année.
4. Les fonds reportés d'une année financière à une autre ne peuvent excéder 50 % des crédits annuels provenant du budget du Parlement européen. Les montants excédant ce pourcentage doivent être reversés au budget de l'institution avec les éventuels intérêts encourus.

5. Les fonds reportés d'une année à une autre et non utilisés au cours de cette dernière doivent être reversés au budget du Parlement européen.
6. Les fonds du Groupe peuvent être déposés et convertis dans la ou les devises que le Bureau ou, par délégation, les Trésoriers considèrent appropriées. Les fonds ne peuvent être utilisés pour acquérir des biens immobiliers. Les Trésoriers peuvent déléguer au Secrétaire général la responsabilité d'administrer les fonds en vertu de cette règle. Dans des circonstances normales, le Groupe est tenu de maintenir un niveau de fonds suffisant équivalant à trois mois de dépenses au minimum.

Article 17

Le groupe, ou une délégation nationale dans le cadre d'activités d'information ou politiques décentralisées, peut utiliser des crédits de la ligne budgétaire 400 pour la location de bureaux dans un État Membre, à condition que les activités entreprises dans lesdits bureaux (y compris les activités du personnel employé et situé dans lesdits bureaux) :

- soient effectuées au nom du Groupe ou de l'une de ses délégations uniquement,
- ne portent pas le nom d'un député européen dans un contexte autre qu'en tant que participant à l'activité du Groupe,

et que lesdits bureaux soient clairement identifiés comme des bureaux du Groupe/d'une délégation du Groupe et ne soient utilisés ni pour servir comme bureau de circonscription d'un député européen, ni pour loger un assistant d'un député européen, ni pour recevoir ou rencontrer le grand public dans le cadre de la capacité de représentation d'un député européen. (En cas de doute raisonnable, un Membre peut être appelé à démontrer qu'il utilise ses indemnités de dépense pour couvrir des frais de bureau en sa qualité de député européen, afin de prouver que les crédits de la ligne budgétaire 400 ne se substituent pas à de tels frais).

Article 18

Avant d'effectuer des paiements et d'engager le Groupe vis-à-vis de tiers, toute dépense engagée au nom du Groupe doit être autorisée par :

- a) le trésorier ou, par délégation, le Secrétaire Général ;
- b) le chef de délégation responsable des dépenses relatives à la délégation au sein de la délégation nationale concernée.
- c) Avant que le Groupe ne s'engage vis-à-vis d'un tiers, un formulaire d'autorisation de dépense doit être utilisé et signé par le Secrétaire Général en qualité d'ordonnateur délégué compétent.

Article 19

En cas de litige, seule la Réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 400 adoptée par le Bureau du Parlement européen le 30 juin 2003 s'applique.

Article 20

Un budget déjà approuvé ne peut être modifié qu'avec l'accord du Bureau du Groupe ENF.

Ce Règlement interne entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le Bureau du Groupe ENF.

Adoption par le Bureau

Signatures :

Signatures des députés européens du Groupe ENF pour reconnaissance

Signatures :